

## Arrêt

**n °80 492 du 27 avril 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises le 13 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 juin 2008, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée par un arrêt du Conseil de céans, le 21 janvier 2011.

1.2. Le 7 octobre 2011, les requérants ont chacun introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges, demandes qui ont fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération, le 13 janvier 2012, notifiées aux requérants le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

- En ce qui concerne le requérant :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 4 juin 2008, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 21 janvier 2011;*

*Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande il apporte 5 témoignages de voisins accompagnés de copies de passeports de leurs auteurs;*

*Considérant que ces documents sont d'ordre privé, nature dont il ne découle qu'une force probante limitée;*

*Considérant qu'il y a lieu de constater le peu de renseignements fournis concernant des éventuelles recherches à son encontre et l'absence de preuve matérielle, hors les lettres de ses voisins;*

*Considérant que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.»*

- En ce qui concerne la requérante :

*« Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile le 4 juin 2008, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 21 janvier 2011;*

*Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressée invoque les mêmes éléments que son époux, sans ajouter d'autres motifs, liant ainsi sa demande à la sienne;*

*Considérant qu'une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de son mari a été prise ce 13 janvier 2012;*

*Considérant que l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de bonne administration : principe de prudence ».

Elle soutient que « [...] la partie adverse n'a pas examiné le contenu de 5 témoignages de voisins accompagnés de copies de passeports de leurs auteurs [sic] ; Que la requérant a déposé l'attestation matérielle qui prouve les problèmes que la requérant a eu dans son pays d'origine [sic]. Que la partie adverse n'a pas examiné de plus la situation de requérant et la importance de l'attestation matérielle [sic]. [...] Qu'on n'a pas donné la possibilité au requérant d'emporter des preuves additionnelles [sic]. Qu'au moins le statut de la protection subsidiaire doit être attribué au requérant ; [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par les requérants. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si ceux-ci ont ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [les] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

Le Conseil observe que les actes attaqués indiquent les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande ne constituent pas un élément « *permettant de considérer qu'il [ou elle] puisse craindre avec raison d'être persécuté [ou persécutée] au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980* ». Il estime que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé les décisions attaquées sur ce point. Cette motivation permet, en effet, à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la deuxième demande d'asile des requérants n'a pas été prise en considération.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris les décisions entreprises sans donner « la possibilité au requérant d'emporter des preuves additionnelles [sic] », le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cet argument en l'absence de toute précision à cet égard.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS